

TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

-

Révision Européenne de la réglementation sur
le bien-être animal

Contribution de l'OTRE
Conseil des Métiers Transports Animaux Vivants
(Organisation des Transporteurs Routiers Européens)



Avant-Propos

Placée sous l'égide de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), une concertation portant sur la révision européenne de la réglementation sur le bien-être animal.

Débutés le 10 mars 2023, les travaux ont été organisés en trois Groupes de Travail (GT) :

- GT1 : Formation
- GT2 : Bien-être des animaux lors de leur élevage
- GT4 : Protection des animaux en cours de transport

Le GT4 s'est réuni à deux reprises les 7 avril et 10 mai 2023.

Le conseil de métier transport d'animaux vivants de l'OTRE (Organisation des Transporteurs Routiers Européens) regroupe plus de 60 PME spécialisées dans le Transport d'Animaux Vivants (TAV) ce qui en fait un acteur majeur du secteur. Les adhérents sont des transporteurs pour compte d'autrui, ce qui signifie qu'ils transportent des animaux pour le compte de clients, notamment des éleveurs ou des abattoirs.

Les propositions contenues dans cette contribution visent à répondre à des problèmes concrets, jugés prioritaires par les adhérents de l'OTRE, pour lesquels nous souhaitons trouver des solutions en collaboration avec les acteurs concernés (commerçants, éleveurs, coopératives, abattoirs ainsi que leurs organisations représentatives) depuis plusieurs années afin d'améliorer la bientraitance des animaux transportés.

Deux thématiques principales sont retenues :

- 1) La réduction du temps d'attente des animaux à destination des abattoirs
- 2) La clarification du transfert de responsabilités des animaux au moment du chargement.

Pour ce faire, nous préconisons respectivement une redéfinition de la notion d'organisateur de transport et la mise en place d'une méthodologie de constat de l'état de l'animal afin d'éviter tout litige. En parallèle, ceci implique la mise en place de rendez-vous en abattoirs ainsi que celle d'une présence au chargement et au déchargement.

I. Réduction du temps d'attente des animaux à destination des abattoirs dans les véhicules, à travers la redéfinition de la notion d'organisateur de transport et l'obligation de rendez-vous.

« Obligation de planification concernant le transport des animaux » (article 5, règlement 1/2005) – Annexe 1

L'article 5 du règlement 1/2005 encadre l'obligation de planification du transport d'animaux vivants. Toutefois, nous souhaitons clarifier cette obligation et responsabiliser le client donneur d'ordre (dans ce cas précis, l'abattoir). Si le transporteur est bien « responsable du transport » et co-organisateur, nous jugeons primordial le fait que le donneur d'ordre soit lui-même juridiquement responsable s'il ne répond pas à son obligation de coordination du transport. En effet, il n'est pas acceptable que des prestations de transport soient commandées sans que celles-ci ne soient réalisables dans le respect de la réglementation.

Bien trop souvent, le donneur d'ordre se contente de donner les adresses de chargement et le lieu de livraison (éventuellement avec un horaire de livraison), sans se soucier de la compatibilité entre les horaires auxquels les détenteurs des animaux acceptent de charger et les horaires d'ouverture des abattoirs.

Sans cette responsabilisation du client donneur d'ordre, nous sommes généralement contraints de faire attendre les bêtes dans le véhicule car les détenteurs des animaux n'acceptent plus de charger après certaines heures et les abattoirs ne sont pas ouverts suffisamment tôt en conséquence pour permettre la livraison des bêtes sans attente. Le transporteur est pris entre ces deux parties et n'a aucun levier d'action sur ce défaut de coordination.

En somme, le client donneur d'ordre (généralement l'abattoir) doit coordonner le transport de façon que, en fonction des horaires où les détenteurs des animaux (éleveurs, commerçants, coopératives) acceptent de charger, l'abattoir puisse vider dès l'arrivée du véhicule afin de ne pas faire attendre les animaux dans le véhicule.

Pour plus de clarté, nous souhaitons que l'obligation de coordination du « donneur d'ordre » soit clarifiée, afin de l'obliger à faire en sorte que les animaux n'aient pas à attendre une fois arrivés à l'abattoir, notamment en donnant des horaires de chargement et de déchargement réalistes car ce n'est pas le transporteur qui a le pouvoir de coordonner les parties au voyage de sorte que le véhicule ne serve pas de bétailière en attendant l'ouverture de l'abattoir.

Pour ce faire, nous sommes favorables à l'obligation pour le donneur d'ordre de fournir une « feuille de tournée » comportant les informations suivantes : les sites de chargement, leurs horaires de chargement et les horaires de déchargement de l'abattoir. Ce document permettrait de prouver la bonne coordination du transport.

Sur ce sujet, nous menons un travail de réflexion sur les heures d'ouverture des abattoirs et la mise en place de rendez-vous afin de réduire le temps d'attente des animaux, pour que nos véhicules ne servent plus de bouverie, faute de coordination entre les détenteurs initiaux des animaux et les abattoirs. Nous rappelons également l'importance de la présence d'un opérateur au déchargement.

Sans que notre proposition aille jusqu'à régir les horaires précis d'ouverture des abattoirs, nous pensons raisonnable le fait de proposer la mise en place d'une plage de fermeture maximale des abattoirs de 4h, définie site par site. Dans une logique de concertation, nous proposons bien évidemment notre contribution pour définir la plage la plus adaptée selon les sites.

Ce sujet est également l'occasion de rappeler la responsabilité du donneur d'ordre en matière de surcharges, car c'est seul celui-ci, en coordination avec le détenteur des animaux, est à même de connaître le poids du chargement, alors qu'actuellement, paradoxalement, seul le transporteur est sanctionné en cas de surcharge alors qu'il n'a pas de moyen de connaître à l'avance le poids des bêtes qu'il doit transporter.

II. Clarification du transfert de responsabilités de l'animal au chargement.

« Détenteurs » (article 8 du règlement 1/2005) – Annexe 2

Alors que l'article 8 du règlement 1/2005 encadre le transfert de responsabilité des animaux, et le contrôle des animaux avant chargement de manière assez floue, nous souhaitons clarifier ce sujet à travers la notion de « détenteur initial », autrement dit l'éleveur (et par extension la coopérative ou le commerçant s'ils sont intermédiaires), car même si nos chauffeurs sont formés pour identifier les anomalies, certaines affections que l'on pourrait qualifier de « vices cachés » sont souvent dissimulées car la responsabilité revient ensuite au transporteur lorsque l'animal est monté dans le véhicule.

Nous souhaitons donc que le détenteur initial (et éventuellement les intermédiaires que sont les coopératives ou commerçants) engage sa responsabilité (ou co-responsabilité) jusqu'au lieu d'arrivée des animaux en cas de non-respect des spécifications mentionnées par l'article 8.

Ce modèle du « vice caché » permettrait de mieux appréhender des litiges souvent complexes, où la responsabilité du transporteur est engagée alors que l'anomalie est antérieure au chargement et que le détenteur initial n'a pas respecté son obligation de contrôle préalable au transport, voire a volontairement caché ladite anomalie.

En parallèle, pour faire suite au consensus qui s'est dégagé lors des concertations, nous sommes favorables à la mise en place d'une méthodologie de constat de l'état de l'animal au moment de sa prise en charge par le transporteur pour éviter des phénomènes courants où le détenteur initial est absent et n'effectue pas le contrôle (ce qui ne permet pas au chauffeur, seul, aussi bien formé soit-il, de détecter un vice caché) ou dissimule volontairement une anomalie.

III. Nota

Sur ces deux sujets, l'OTRE TAV travaille actuellement à l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques afin de contractualiser cet engagement avec les détenteurs initiaux des animaux et les abattoirs.

ANNEXE 1 : Article 5 du Règlement 1/2005 « *Obligation de planification concernant le transport des animaux* »

Article 5

Obligations de planification concernant le transport des animaux

1. Nul ne peut conclure un contrat pour le transport d'animaux ou sous-traiter un tel transport si ce n'est avec un transporteur titulaire d'une autorisation conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 1.

2. Les transporteurs désignent une personne physique responsable du transport et veillent à ce que les informations

relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement de la partie du voyage placée sous leur supervision puissent être obtenues à tout moment.

3. Les organisateurs s'assurent, pour chaque voyage, que:

a) le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques, et

b) qu'une personne physique est chargée de fournir à l'autorité compétente, à tout moment, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.

4. Dans le cas de voyages de longue durée, entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés domestiques autres que des équidés enregistrés et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les transporteurs et les organisateurs se conforment aux dispositions relatives au carnet de route qui figurent à l'annexe II.

ANNEXE 2 : Article 8 du Règlement 1/2005 « Détenteurs »

Article 8

Détenteurs

1. Les détenteurs d'animaux sur le lieu de départ, de transfert ou de destination veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, soient respectées à l'égard des animaux transportés.
2. Les détenteurs contrôlent tous les animaux arrivant à un lieu de transit ou à un lieu de destination et établissent s'ils sont ou ont été soumis à un voyage de longue durée entre États membres et en provenance et à destination d'États tiers. Dans le cas d'un voyage de longue durée d'équidés domestiques, autres que des équidés enregistrés, et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les détenteurs se conforment aux dispositions relatives au carnet de route qui figurent à l'annexe II.

A propos de l'OTRE

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) est une Organisation professionnelle fondée en 2000. Elle représente l'ensemble des métiers de la branche des Transports Routiers et des activités auxiliaires. Elle fédère plus de 3200 entreprises représentant plus de 80000 salariés (*)

L'OTRE a pour vocation de défendre l'intérêt des ETI, PME et TPE françaises à capitaux patrimoniaux, dont le chef d'entreprise dirige la société.



(*) Chiffres arrêtés au 31 décembre 202